



Département
de l'Essonne
Arrondissement d'Evry-
Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

ARRETE DU MAIRE

Service :
Affaire suivie par :

N° 23-11-380
Services Techniques
GC / LP / FX

Objet : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules pour travaux de marquages routiers sur l'ensemble du domaine routier de la ville de Draveil, durant l'année 2024.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Le Maire de la Ville de Draveil

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route, notamment les articles R.417-10 à R.417-13 ;
VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation Routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;
VU le Code Pénal ;
VU la demande de l'entreprise SATELEC ;

CONSIDERANT que l'exécution des divers travaux de marquages routiers sur l'ensemble de la ville nécessite une restriction de circulation sur une partie des voies concernées et une interdiction de stationner au droit du chantier,

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} janvier 2024 la société ECO SIGNALISATION - 6/8 allée de la Garenne - ZA les Gros - 91610 BALLANCOURT-SUR-ESSONNE ou l'un de ses sous-traitants sont autorisés à réaliser des travaux de marquages routiers sur l'ensemble du domaine routier de la ville, durant toute l'année 2024.

ARTICLE 2 :

Les travaux pourront avoir lieu du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00, sauf sites particuliers, Routes Départementales et à proximité des écoles de 9h00 à 16h00.

Exceptionnellement, des travaux de nuit pourront avoir lieu.

Notification le 24.11.2023

Publication le

ARTICLE 3 :

La circulation des véhicules s'effectuera sur une voie avec alternat sur l'emprise du chantier, avec un balisage réglementaire. Elle pourra, dans certains cas, lorsque la faible largeur de la chaussée l'imposera ou sur des voies à sens unique, être interdite (sauf riverains, véhicules de services et de secours). Des déviations temporaires seront alors mises en place.

ARTICLE 4 :

Si nécessaire, le stationnement des véhicules sera interdit au droit de certaines zones d'interventions. Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera déclaré gênant, verbalisé et si nécessaire enlevé et mis en fourrière. La signalisation réglementaire, interdisant le stationnement, sera mise en place par la Société ECO SIGNALISATION ou par l'un de ses sous-traitants 7 jours avant la date de début des travaux qui sera indiquée sur site avec l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Un balisage et une signalisation réglementaire, conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, devront être installés et entretenus par la Société ECO SIGNALISATION ou ses sous-traitants qui resteront responsables de tout incident pouvant survenir du fait de ses travaux

ARTICLE 6 :

La circulation et la sécurité des piétons devront être assurées de façon permanente pendant la durée des interventions.

ARTICLE 7 :

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché sur sites pour les interventions nécessitant une information préalable avec délai de 7 jours. Pour les chantiers mobiles, le personnel de l'entreprise devra être en permanence en possession de cet arrêté.

ARTICLE 8 :

Le Commissaire de Police, le Directeur Général des services, la Directrice des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale et la société ECO SIGNALISATION sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié.

Fait à Draveil, le 23 NOV 2023

Richard PRIVAT
Maire de DRAVEIL

